



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 496

Texte de la question

M Jacques Fleury demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quels sont les critères qui permettent aux services du contrôle de la recherche d'emploi des directions du travail et de l'emploi d'apprécier si un travailleur privé d'emploi donne des preuves suffisantes ou non de sa recherche d'emploi. Dans les bassins d'emploi malheureusement nombreux où la création et les opportunités d'emplois se font très rares, les chômeurs se voient contraints à une recherche totalement artificielle d'emplois, coûteuse en démarches et gênante pour les employeurs qui se refusent de plus en plus à délivrer des certificats de recherche répétitifs. Des décisions de suspension du bénéfice des allocations de chômage sont ainsi prises à l'encontre de chômeurs au motif qu'ils ne peuvent plus présenter un nombre suffisant de preuves. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ses services tiennent compte dans leurs appréciations des contraintes du marché du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des critères d'évaluation de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés, la circulaire no 59-85 du 1er octobre 1985 précise que « la recherche active d'emploi prend nécessairement des formes très différentes en fonction notamment de la personnalité du demandeur (âge, niveau d'instruction, environnement familial, qualification et expérience professionnelles, aptitude physique, disponibilités financières, etc) et de la situation locale de l'emploi. Des lors, l'insuffisance ou l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi doit faire l'objet d'une appréciation qui tient compte des caractéristiques propres de l'individu et de l'environnement socio-économique. Les conséquences qu'il convient d'en tirer du point de vue du contrôle de la recherche d'emploi seront définies avec soin et cas par cas ». L'entretien effectué par le service du contrôle de la recherche d'emploi de la direction départementale du travail et de l'emploi avec le bénéficiaire d'un revenu de remplacement doit permettre d'établir un bilan de la situation de l'intéressé depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi débouchant si nécessaire sur un avertissement ou sur une décision d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement. Seule l'absence ou l'insuffisance notoire d'actes positifs de recherche d'emploi justifie l'exclusion temporaire ou définitive dudit revenu conformément à l'article R 351-27 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Fleury Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 496

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2182